

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06098692

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 08 JUIN 2006
jour de sa réception.
Le Greffier L. L. Jansz

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446783384

Dénomination

(en entier)

CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON

Forme juridique : société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 6840 Neufchâteau, Rue du Château 4

Objet de l'acte : modification des statuts

Le procès verbal contenant les décisions de l'assemblée générale de la SC sous forme de SPRL Cabinet médical Docteur Marc Siméon, dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 11 mai 2006, enregistré, contient les éléments suivants :

"DELIBERATION.

L'associé unique aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique requiert le notaire soussigné d'acter que l'adresse actuelle du siège social (suite à une renumérotation des rues à Neufchâteau) est la suivante : rue du Château, numéro 02, 6840 Neufchâteau

DEUXIEME RESOLUTION.

a) L'associé unique décide de convertir le capital existant de sept cent cinquante mille (750 000) francs en EURO, en l'arrondissant à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18600) EUROS.

Sept cent cinquante mille francs belges équivalent à dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros et un Eurocent (18 592.01 Euros).

La différence, soit la somme de sept Euros et nonante-neuf Eurocents (7.99 Euros) a été versée en date du neuf mai dernier sur le compte numéro 267-0209410-06 de la société ouvert auprès de Fortis Banque, ainsi qu'il en est justifié au Notaire soussigné

L'associé unique décide que le capital restera représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

Les articles des statuts seront modifiés ou adaptés en ce sens.

b) Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros.

VOTE : l'associé unique adopte cette résolution.

TROISIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'associé unique, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération l'autre résolution objet des présentes, et les particularités de la société.

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent :

«STATUTS

TITRE PREMIER – Forme – dénomination – siège social – objet – durée.

ARTICLE 1. – FORME - DÉNOMINATION

La société civile revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée " CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON "

ARTICLE 2. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Rue du Château 2.

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Tout transfert du siège social doit être au préalable soumis au Conseil de l'Ordre compétent.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet la pratique de l'art de guérir par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de médecin généraliste en Belgique, la société a pour objet de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité dans le respect de la déontologie et de la liberté diagnostique et thérapeutique, la dignité et l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion, l'équipement et le fonctionnement d'un ou de plusieurs centres de diagnostic, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et de biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et la vocation exclusivement médicale de la société

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée

Elle a pris cours le premier février mil neuf cent nonante deux.

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5 LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) EUROS, et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 5 BIS

Les parts sociales sont nominatives.

Il sera tenu au siège de la société un registre des associés comprenant :

- la désignation précise de l'associé ou de chaque associé s'il y en a plusieurs et du nombre de parts sociales lui ou leur revenant ainsi que l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts sociales avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire, dans les cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis des tiers et de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Les documents sociaux seront tenus de façon régulière au siège de la société en conformité avec la loi et les usages locaux.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ces livres et documents sans déplacement.

Article 5 TER.- PARTS SOCIALES.

- a) Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin généraliste en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Province de Luxembourg,
- b) Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède,
- c) Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que conformément aux articles y relatifs du code des sociétés et conformément au premier alinéa du présent article;
- d) Le décès de l'associé unique n'entraîne pas dissolution de la société

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximal de six mois, sauf accord préalable du Conseil de l'Ordre :

- (1) soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect des dispositions du code des sociétés;
- (2) soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article;
- (3) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions

TITRE TROIS – GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. – GERANCE

La société est administrée par un gérant, associé, nommé par l'assemblée générale et toujours révocable.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin.

Le mandat de gérant est rémunéré. Les frais de voyage et autres, exposés par le gérant au bénéfice de la société lui seront remboursés sur présentation d'un état de frais qu'il a certifié conforme. Ces frais figurent parmi les frais généraux.

Le gérant sortant est rééligible.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée préalablement au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Province de Luxembourg.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

ARTICLE 7. – POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant dispose seul et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

ARTICLE 8. – REMUNERATIONS

La rémunération du gérant sera décidée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9. – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

ARTICLE 11. – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE - DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13. – VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales

Tout associé peut donner, à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propiétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

ARTICLE 15 – REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices.

TITRE SIX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16. – DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17. – LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments

ARTICLE 18. – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profits des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion

TITRE SEPT – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, élu, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège susindiqués.

ARTICLE 20. – COMPETENCE JUDICIAIRE

Volet B - Suite

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 21. - DEONTOLOGIE MEDICALE

Les associés et gérants restent soumis aux règles déontologiques du Code de déontologie de l'Ordre des Médecins.

En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité professionnelle personnelle des associés ou gérants médecins, reste entière vis-à-vis de leurs patients

Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel; le secret médical ne peut être partagé que dans le respect de la déontologie.

La rémunération du médecin pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers et s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Toute disposition contraire au Code de Déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue

ARTICLE 22 - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois contenues dans le Code des Sociétés et aux dispositions du Code de Déontologie médicale

Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et aux dispositions du Code de Déontologie médicale sont censées non écrites.

VOTE : l'associé unique adopte cette résolution.

Pour autant que de besoin, il est rappelé et confirmé que Monsieur Marc SIMEON a été nommé gérant de la société, hors statuts, pour une durée non limitée, par l'assemblée générale tenue après la constitution de la société (constituée suivant acte reçu par le Notaire soussigné le sept mars mil neuf cent nonante deux, publié comme dit est).

Enfin l'associé unique précise qu'il a versé en date du neuf mai dernier un montant de six mille deux cents euros sur le compte 267-0209410-06 de la société, ce à titre de libération complémentaire du capital souscrit ; de sorte qu'actuellement, en tenant compte des deux cent cinquante mille francs belges libérés lors de la constitution, de l'augmentation de capital constatée aux présentes (seconde résolution), et de la libération complémentaire constatée au présent paragraphe, la partie libérée du capital s'élève à douze mille quatre cent cinq euros et trente trois eurocents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée."

Déposés en mêmes temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau